

# CH\_VB 06-3315 7071 vom 26. September 2007

Bundesverwaltung, 2007-09-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_06-3315\\_7071\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-3315_7071_)

FR: CH\_VB 06-3315 7071 du 26 septembre 2007

IT: CH\_VB 06-3315 7071 del 26 settembre 2007

## Erwägungen

### E. 1

mettre en réseau des systèmes de valeur ajoutée axés sur l'exportation afin de densifier l'innovation et la commercialisation;

### E. 2

mieux exploiter le potentiel d'exportation du secteur de l'énergie;

### E. 3

accroître la valeur ajoutée générée par l'exploitation des ressources naturelles;

### E. 4

accroître la valeur ajoutée de l'économie agricole sur les marchés ouverts. Art. 2 Contenu de la promotion (volet 1 de la NPR) Afin de mettre en œuvre les priorités visées à l'art. 1, les éléments suivants (contenu de la promotion) font l'objet d'une aide: a. les activités dans le domaine préconcurrentiel; b. les activités dans le domaine interentreprises; c. les infrastructures de développement;

1 RS 901.0; RO 2007 681 2 FF 2007 2297

L'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR). AF 7072 d. le maillage interrégional et international; e. les institutions et réformes institutionnelles. Art. 3 Mesures d'accompagnement (volets 2 et 3 de la NPR) Conformément à l'art. 13 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale, les mesures d'accompagnement suivantes sont fixées: a. renforcer la coopération au niveau fédéral entre la politique régionale et les autres tâches fédérales afin de créer des synergies et de réaliser des projets communs (volet 2); b. soutenir des zones qui présentent des problèmes particuliers (volet 2); c. mettre sur pied et exploiter un système de connaissances et de qualification relatif au développement régional (volet 3). Art. 4 Règles de sélection Le contenu de la promotion est défini dans la convention-programme qui lie la Confédération et le canton; il doit permettre: a. de relever les défis centraux des régions de montagne, du milieu rural en général et des régions frontalières et d'assurer le suivi actif du changement structurel dans ces régions; b. de contribuer à renforcer la capacité des régions à produire des prestations économiques susceptibles d'être exportées selon le principe de «base d'exportation» grâce aux mesures qui font l'objet d'une aide de la Confédération en vertu des conventions-programmes signées avec les cantons. Est réputé exportation, le transfert de biens ou de services hors de la région, du canton ou de la Suisse; c. de tenir compte des réalités du marché et des potentiels qui en résultent. Art. 5 Disposition finale Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum. Conseil des Etats, 5 juin 2007 Conseil national, 26 septembre 2007 Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Christine

Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2008 à 2015 concernant la mise en oeuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 43 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.10.2007 Date Data Seite 7071-7072 Page Pagina Ref. No 10 141 046 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.